

Commentaire de la décision n° 2001-456 DC du 27 décembre 2001

Loi de finances pour 2002

Comme chaque année à pareille époque, le Conseil constitutionnel a été saisi par plus de soixante sénateurs et par plus de soixante députés de la loi de finances pour 2002 définitivement adoptée le 19 décembre 2001. Le Conseil constitutionnel n'a retenu qu'un des nombreux griefs qui lui étaient présentés. La décision n° 2001-456 DC rendue le 27 décembre 2001 prononce toutefois quatre censures et émet deux réserves d'interprétation. Si infructueuses qu'elles aient été pour leurs auteurs, ces saisines ont donné l'occasion au Conseil de trancher deux questions importantes touchant aux rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

I) Les auteurs de la saisine des députés mettaient d'abord en cause la sincérité de la loi déférée

L'insincérité était dénoncée à quatre titres : surévaluation des recettes ; sous-estimation des dépenses ; débudgétisation ; « redéploiements » de crédits non gagés.

- S'agissant des recettes, les requérants dénonçaient une surestimation du taux de croissance sur lequel reposaient les prévisions de recettes fiscales. Le Conseil a répondu qu'il ne ressortait pas des données à sa disposition que la fourchette retenue pour la croissance du produit intérieur brut en 2002 fût manifestement erronée. La réponse faite le 27 décembre 2001 au grief tiré de l'irréalisme des prévisions de recettes reprend la formulation adoptée pour la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 (n° 2001-453 DC du 18 décembre 2001, cons. 6).

- S'agissant des dépenses, les députés requérants dénonçaient principalement la non prise en compte de certains engagements. Il leur a été répondu, selon une formule désormais classique (n° 99-424 DC du 29 décembre 1999, cons. 14 et 15, Rec. p. 156), que la loi de finances initiale n'a pas à prévoir les conséquences de décisions à venir dont le coût, la date d'effet et les modalités de mise en oeuvre restent à déterminer.

- La « débudgétisation » était dénoncée à propos du fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale (FOREC). La critique était double : « désaffectation » de recettes fiscales de l'Etat au profit du fonds ; non prise en compte des dépenses du FOREC dans les dépenses de l'Etat. Une telle critique est inopérante en raison de ce que, précisément, le FOREC est distinct de l'Etat. C'est un établissement public et non un compte d'affectation spéciale.

- Etait assez vaine, enfin, la querelle relative à certains redéploiements de crédits opérés par voie d'amendements. Excipant d'inexactitudes dans les documents remis au Parlement, les requérants soutenaient que les « articles budgétaires » sur lesquels s'imputait le redéploiement

n'existaient pas. Mais seuls comptent, en cette matière, l'existence des chapitres et le caractère suffisant de leur dotation.

II) Diverses dispositions étaient contestées.

1) La première disposition contestée par la saisine des députés était l'article 6.

- Le II de cet article est relatif à la télédéclaration des revenus. Cette modernisation des relations entre l'administration fiscale et les contribuables poursuit des fins d'intérêt général (simplifications administratives, promotion des nouvelles technologies de l'information). Elle est difficilement compatible avec la transmission parallèle, par voie postale, des reçus permettant de justifier certaines réductions (cotisations syndicales, dons aux oeuvres caritatives et aux partis politiques..). Aussi, le II de l'article 6 en dispense-t-il les télédéclarants. Mais l'obligation de justifier demeure et un contrôle reste possible a posteriori. Ce contrôle ex post exigera des télédéclarants la production matérielle des reçus. Les uns et les autres sont donc pareillement soumis à l'obligation de justifier les déductions demandées, seules variant les modalités de la vérification. Il en résulte que la différence de traitement entre télédéclarants (dispensés de produire les reçus concomitamment à leur déclaration) et les non télédéclarants (qui continuent à devoir joindre les reçus à leur déclaration) se justifie par une différence de situation en rapport avec l'objet d'intérêt général poursuivi par le législateur.

- Le III de l'article 6 assouplit les conditions à remplir par les organismes d'utilité générale (en particulier les associations) pour être exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. Les nouvelles dispositions permettent, dans certaines limites, à ces organismes de rémunérer leurs dirigeants sans perdre leur « caractère désintéressé » au sens de la loi fiscale.

En soutenant que l'article 6 portait atteinte à la liberté d'association, les députés requérants se méprenaient doublement sur la portée des dispositions critiquées. En premier lieu, elles sont parfaitement étrangères au régime juridique des associations. En deuxième lieu, elles n'entravent pas, bien au contraire, le fonctionnement des associations, puisqu'elles ouvrent de nouvelles possibilités d'exonération fiscale.

Quant au principe d'égalité entre associations, il n'est pas méconnu, dès lors que les conditions posées pour que la rémunération des responsables ne fasse pas perdre à une association le bénéfice de l'exonération sont objectives et rationnelles (plafond de rémunération, rapport entre l'importance de l'association et le nombre de responsables susceptibles d'être rémunérés etc.).

2) La saisine des députés mettait ensuite en cause l'article 24.

La loi de finances pour 2001 (article 6) exonère les personnes physiques, dans les conditions qu'il détermine, de la « taxe différentielle sur les véhicules à moteur » (vignette).

Dans sa décision n° 2000-442 DC du 28 décembre 2000 (cons. 6 à 10, Rec. p. 211), le Conseil constitutionnel a jugé à ce propos :

- qu'au regard de l'objectif d'allègement de la fiscalité des particuliers poursuivi par le législateur, il lui était loisible, sans méconnaître le principe d'égalité, de faire bénéficier de l'exonération les seuls artisans et commerçants exerçant leur activité en nom propre ;

- que, s'agissant de la rétroactivité de la mesure, l'article critiqué n'édicte pas une sanction (c'était au contraire une mesure favorable) et qu'il était loisible au législateur d'adopter des dispositions nouvelles permettant de ne pas faire application des dispositions qu'il avait antérieurement décidées, dès lors qu'il ne privait pas de garanties légales des exigences constitutionnelles (or la date d'effet prévue en l'espèce n'était en rien contraire à de telles exigences) ;

- que les dispositions en cause, si elles réduisaient encore la part des recettes fiscales des collectivités territoriales dans l'ensemble de leurs ressources, n'avaient pour effet ni de restreindre la part de ces recettes, ni de diminuer les ressources globales des collectivités concernées au point d'entraver leur libre administration.

L'article 24 de la loi de finances pour 2002 étend l'exonération de vignette aux personnes morales, pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes et dans la limite de trois véhicules.

Les députés requérants reprenaient mot pour mot (mais en la limitant logiquement aux artisans et commerçants possédant plus de trois véhicules de moins de 3,5 tonnes) leur argumentation de l'an passé.

S'agissant de la rupture d'égalité, leur grief ne pouvait qu'être rejeté en raison de son caractère paradoxal. La mesure critiquée atténue en effet la différence de traitement dénoncée entre artisans et commerçants exerçant en nom propre et artisans et commerçants exerçant en société.

Les deux autres griefs (rétroactivité et atteinte à la libre administration), formulés dans les mêmes termes qu'en 2000, ont été rejetés dans les mêmes termes en 2001.

3) Les sénateurs requérants contestaient d'abord, pour leur part, l'article 26, relatif à l'intervention de l'Union d'économie sociale du logement

Selon eux, les deuxième et troisième alinéas du II de cet article ne trouvaient pas leur place dans une loi de finances. Pris isolément, ces alinéas tombaient en effet sous le coup de cette critique. Mais le Conseil a relevé qu'ils formaient avec le premier alinéa du II, qui avait quant à lui des incidences directes sur les recettes de l'Etat, un ensemble indivisible. Il s'est fondé pour cela sur le fait que les trois alinéas permettaient de mettre en oeuvre une convention conclue le 11 octobre 2001 entre l'Etat et l'Union d'économie sociale du logement. Cette convention est au demeurant visée par la décision commentée.

4) La deuxième contestation des sénateurs portait sur l'article 33

L'article 36 de la loi de finances pour 2001 a prévu l'échelonnement des versements de la redevance due par chaque titulaire d'une autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau de téléphonie mobile de troisième génération (UMTS). Il en a décidé l'affectation à un compte d'affectation spéciale, numéroté n° 902-33, retraçant des versements au « fonds de réserve pour les retraites » créé par l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'à la caisse d'amortissement de la dette publique.

Le Conseil constitutionnel a reconnu la conformité de ce dispositif à la Constitution par sa décision n° 2000-422 DC du 28 décembre 2000 (cons. 12 à 16, Rec. p. 211). A cette occasion il a qualifié la redevance de « domaniale », jugeant que « l'utilisation des fréquences

radioélectriques sur le territoire de la République constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat ».

La mise en oeuvre de ce dispositif a cependant connu des déconvenues, en raison de l'importance dissuasive du tarif. Deux autorisations seulement ont été délivrées (Orange et SFR) sur les quatre prévues. Il en est résulté, outre une concurrence limitée, une baisse des prévisions de recettes du compte spécial n° 902-33. Pour remédier à ces difficultés, les pouvoirs publics ont décidé, d'une part, d'affecter au fonds de réserves pour les retraites la totalité des produits de la redevance, d'autre part de réviser le mode de calcul de la redevance dans un sens plus attractif, afin de délivrer de nouvelles autorisations.

Le I de l'article 33 affecte au fonds de réserve pour les retraites la totalité des recettes du compte d'affectation spéciale n° 902-33.

Son II rectifie le mode de calcul de la redevance en procédant à une réécriture de l'article 36 de la loi de finances pour 2001. A cet effet, il dispose que la redevance comprendra une part fixe (égale à la somme payée le 30 septembre 2001 par chacun des deux premiers titulaires) et une part variable, fonction du chiffre d'affaires de l'exploitant.

Selon les sénateurs requérants, le taux et l'assiette de la part variable de la redevance, déterminée en fonction du chiffre d'affaires de l'exploitant, auraient dû être soumis au Parlement. Ils dénonçaient également une rupture d'égalité entre actuels et futurs titulaires d'autorisations relatives aux réseaux mobiles de troisième génération.

Ces griefs ont été rejetés de la façon suivante :

- En premier lieu, en rappelant que l'utilisation des fréquences radioélectriques sur le territoire de la République constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat. Par suite, la redevance due par le titulaire d'une autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau mobile de troisième génération est un revenu du domaine et les modalités de sa fixation ne ressortissent pas à la compétence du législateur. Devait en conséquence être rejeté le grief tiré de ce que l'article critiqué était entaché d'une incompétence négative ;

- En deuxième lieu, en considérant que l'article 33 a pour objet, en raison du caractère partiellement infructueux de la procédure d'attribution d'autorisations mise en oeuvre en 2001, de réviser, dans un sens favorable à l'exploitant, le mode de calcul de la redevance et de permettre ainsi la délivrance de nouvelles autorisations. Or, tant le mode de calcul que la nouvelle durée prévue pour les autorisations bénéficieront identiquement aux actuels comme aux futurs titulaires. L'avantage concurrentiel dont disposeraient les premiers sur les seconds, aux dires des requérants, est limité dans le temps et n'est que la conséquence d'une réforme qui répond à la volonté du législateur d'ouvrir plus largement le secteur considéré à la concurrence et d'abonder le fonds de réserve pour les retraites. La différence de traitement dénoncée trouve ainsi sa justification dans des considérations d'intérêt général en rapport avec l'article 33. Doit être par suite écarté le grief tiré d'une atteinte au principe d'égalité.

5) Les sénateurs requérants contestaient également l'article 38

Cet article modifie l'échéancier des versements dus à l'Etat par la « Caisse d'amortissement de la dette sociale » (CADES) pour en accélérer le rythme et hâter la dernière échéance.

La saisine contestait la qualification de « recette budgétaire » de ce versement, estimant qu'il aurait dû être traité en partie comme une recette de trésorerie.

Cette argumentation méconnaissait la position prise par le Conseil constitutionnel dans le passé. Ainsi, la décision n° 93-330 DC du 29 décembre 1993 (cons. 19, Rec. p. 572) a jugé que les versements de même type, auxquels procédait le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) à la suite de la reprise de dette des organismes de sécurité sociale prévue par la loi de finances pour 1994, « ne constituent pas un remboursement de prêt ou d'avance au sens de l'article 3 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 ». La loi n'établissait en effet aucun lien juridique entre le règlement par l'Etat de la dette de la sécurité sociale et le prélèvement mis à la charge du FSV. De plus, la décision n° 97-393 DC du 18 décembre 1997 (cons. 54, Rec. p. 320) valide l'ordonnance du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, laquelle transfère à la CADES les obligations du FSV à l'égard de l'Etat.

6) L'article 62 était mis en cause par la saisine des sénateurs

La loi de finances pour 1998 a créé un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale ». L'article 62 de la loi déferée élargit l'objet de ce fonds à « la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale ». Selon les députés requérants, cette mesure, qui ne bénéficie pas aux « quotidiens d'une autre nature, et notamment aux quotidiens sportifs », était contraire au principe d'égalité et portait atteinte au pluralisme de la presse.

Le Conseil a répondu qu'il était loisible au législateur de créer une aide de l'Etat dans le but de compenser les surcoûts de diffusion supportés par les quotidiens nationaux d'information politique et générale. Contrairement à ce qui était allégué, cette mesure n'entraîne pas de rupture injustifiée d'égalité au détriment de titres de presse appartenant à d'autres catégories. Elle participe en effet de la volonté de préserver le pluralisme des quotidiens d'information politique et générale, qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle (en ce sens : n° 2000-441 DC du 28 décembre 2000, cons. 16 à 18, Rec. p. 201) et dont « le maintien et le développement sont nécessaires à l'exercice effectif de la liberté proclamée par l'article 11 de la Déclaration de 1789 » (en ce sens : n° 84-181 DC des 10 et 11 octobre 1984, cons. 53, Rec. p. 78) .

7) Les sénateurs requérants adressaient également leurs critiques à l'article 90

L'article 90 modifie l'article 1384 A du code général des impôts relatif à l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des propriétaires de certains logements sociaux neufs à usage locatif et affectés à l'habitation principale, dont la construction est financée, à concurrence d'au moins 50 %, au moyen d'un « prêt aidé ». La disposition nouvelle a pour objet de porter de 15 à 20 ans la durée de l'exonération pour les constructions dont l'ouverture de chantier intervient à compter du 1^{er} janvier 2002 et qui « *satisfont à au moins quatre des cinq critères de qualité environnementale suivants : - modalités de conception, notamment assistance technique du maître d'ouvrage par un professionnel ayant des compétences en matière d'environnement ; - modalités de réalisation, notamment gestion des déchets du chantier ; - performance énergétique et acoustique ; - utilisation d'énergie et de matériaux renouvelables ; - maîtrise des fluides* ». Est renvoyée à un décret en Conseil d'Etat la définition précise de ces critères.

La saisine faisait valoir, à titre principal, que l'article 90 créait une rupture d'égalité entre les contribuables, au détriment des propriétaires de logements non sociaux dont la construction satisfait aux mêmes critères en matière d'environnement. Elle soutenait aussi que le législateur était resté en deçà de sa compétence en fixant des critères trop vagues pour la prolongation de l'exonération.

Sur le premier point, le Conseil a rappelé à nouveau que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. Il peut en particulier édicter, pour de telles raisons, des mesures d'incitation par l'octroi d'avantages fiscaux.

Eu égard aux contraintes financières qui pèsent sur sa construction, une meilleure insertion du logement social dans l'environnement constitue un motif d'intérêt général justifiant la prolongation de la durée d'exonération d'impôt foncier instituée par la loi déferée. Elle ne fait en effet que compenser un « surcoût environnemental » que les organismes constructeurs pourraient difficilement prendre en charge.

Par ailleurs, le législateur a pu, sans méconnaître la compétence qui lui est dévolue par l'article 34 de la Constitution, renvoyer à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer la définition technique des critères dont il a défini la nature. Il est usuel, s'agissant d'incitations fiscales dans le domaine de la construction, que les critères mentionnés par la loi fassent référence à des notions à première vue un peu floues, mais qu'explicite une doctrine administrative désormais connue et stabilisée. Tel est le cas des critères retenus en l'espèce.

8) Les sénateurs requérants mettaient enfin en cause l'article 154

L'article 154 est issu d'un amendement introduit par le Gouvernement en première lecture devant l'Assemblée nationale. Il est relatif au contrôle des dépenses inscrites au chapitre 37-91 du budget des services généraux du Premier ministre, c'est-à-dire, pour l'essentiel, aux « fonds spéciaux » alloués aux services secrets (DGSE).

A noter que la législation antérieure prévoyait un contrôle a posteriori de l'utilisation de ces fonds et en confiait la responsabilité à un magistrat de la Cour des comptes ayant rang de président de chambre.

L'article 154 crée une commission afin de vérifier l'utilisation des crédits inscrits au chapitre 37-91. En vertu du I, cette commission est « chargée de s'assurer que les crédits sont utilisés conformément à la destination qui leur a été assignée par la loi de finances ». Le II prévoit que la commission est composée de deux députés, de deux sénateurs et de deux membres de la Cour des comptes.

Aux termes des deux derniers alinéas du III : « *Elle reçoit communication de l'état des dépenses se rattachant à des opérations en cours. -Elle peut déléguer un de ses membres pour procéder à toutes enquêtes et investigations en vue de contrôler les faits retracés dans les documents comptables soumis à sa vérification* ».

Selon les sénateurs requérants, l'article 154 méconnaissait les prérogatives du Président de la République et du Premier ministre dans la conduite des affaires relevant de la défense

nationale et compromettrait le déroulement des opérations confiées aux services secrets. Cette argumentation a été accueillie en partie.

Aux termes de l'article 5 de la Constitution, le Président de la République « est garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités ». En vertu de son article 15, il est « le chef des armées ». Son article 21 dispose que le Premier ministre « est responsable de la Défense Nationale ». Aux termes de son article 35, « La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement ». Enfin, en application de ses articles 34 et 47, le Parlement vote, à l'occasion de l'adoption des lois de finances, les crédits nécessaires à la défense nationale.

Il résulte de l'ensemble des dispositions constitutionnelles précitées que, s'il appartient au Parlement d'autoriser la déclaration de guerre, de voter les crédits nécessaires à la défense nationale et de contrôler (ex post) l'usage qui en a été fait, il ne saurait en revanche, en pareille matière, intervenir dans la réalisation d'opérations en cours.

III) Les autres dispositions ont été examinées d'office par le Conseil

1) Les articles 97, 98 et 99 ont été censurés comme « cavaliers budgétaires »

L'article 97 de la loi déferée se bornait à préciser l'affectation du produit de la taxe de séjour perçue par les communes ; l'article 98 à prévoir que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente, chaque année, au conseil municipal ou au conseil de communauté un rapport sur la perception des taxes de séjour et sur l'utilisation de leur produit ; l'article 99 à imposer au maire de faire état, à l'occasion de ce rapport, des augmentations de tarif envisagées pour le prochain exercice budgétaire.

Ces dispositions ne concernaient pas la détermination des ressources et des charges de l'Etat. Elles n'avaient pas non plus pour but d'organiser l'information et le contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques ou d'imposer aux agents des services publics des responsabilités pécuniaires. Elles n'entraînaient ni création ni transformation d'emplois au sens du cinquième alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959. Enfin, elles n'avaient pas de caractère fiscal.

Elles étaient donc toutes trois étrangères au domaine des lois de finances tel que le définit l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 janvier 1959.

2) L'article 115 a fait l'objet d'une réserve d'interprétation

Cet article s'applique aux budgets des pouvoirs publics constitutionnels (titre II). Il s'agit de ceux de la Présidence de la République, des assemblées parlementaires, du Conseil constitutionnel, de la Haute cour de justice et de la Cour de justice de la République.

Aux termes du I de l'article 115 : « I.- Est joint au projet de loi de finances de l'année, pour chacun des pouvoirs publics, un rapport expliquant les crédits demandés par celui-ci ».

L'utilisation du terme « demandés » au I soulevait un problème délicat du point de vue du principe de la séparation des pouvoirs. Une interprétation maximaliste, qui ne reflétait pas l'intention majoritaire des parlementaires, a été écartée par une réserve. Elle se serait heurtée à la jurisprudence du Conseil constitutionnel selon laquelle la sauvegarde de l'autonomie des

pouvoirs publics constitutionnels relève du respect du principe de la séparation des pouvoirs (n° 2000-448 DC du 25 juillet 2001, cons. 25).

Le Conseil a donc considéré que les dispositions de l'article 115 ne sauraient être interprétées comme faisant obstacle à la règle, inhérente au principe d'autonomie financière qui garantit le respect de la séparation des pouvoirs, selon laquelle les pouvoirs publics constitutionnels fixent eux-mêmes les crédits nécessaires à leur fonctionnement.

3) A également fait l'objet d'une réserve l'article 134

Cet article autorise la nomination et la titularisation des personnels enseignants en fonction dans les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré gérés par l'association « Diwan », dans l'hypothèse où ces établissements seraient intégrés dans l'enseignement public en application de l'article L. 442-4 du code de l'éducation.

Or, il ressortait de l'exposé des motifs de cet article que les établissements gérés par l'association « Diwan » pratiquent l'enseignement dit « par immersion linguistique », méthode qui ne se borne pas à enseigner une langue régionale, mais consiste à utiliser celle-ci comme langue d'enseignement général et comme langue de communication au sein de l'établissement.

Aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Constitution : « La langue de la République est le français ». Le Conseil a eu l'occasion de juger qu'en vertu de ces dispositions, « l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public ; que les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage... » (n° 99-412 DC du 15 juin 1999, cons. 8, Rec. p. 71 ; n° 2001-452 DC du 6 décembre 2001, cons.16).

Par ailleurs, s'agissant de l'obligation d'assurer l'enseignement d'une langue régionale dans le cadre de l'horaire normal des cours, il a jugé qu'un tel enseignement « ne saurait, sans méconnaître le principe d'égalité, revêtir un caractère obligatoire pour les élèves », ni avoir pour objet « de les soustraire aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci » (n° 91-290 DC du 9 mai 1991, cons. 37, Rec. p. 50 ; n° 96-373 DC du 9 avril 1996, cons. 91 à 93, Rec. p. 43).

C'est sur le premier terrain que s'est placé le Conseil pour examiner l'article 134.

Il a considéré que, si, pour concourir à la sauvegarde des langues régionales, l'Etat et les collectivités territoriales peuvent apporter leur aide aux associations ayant cet objet, il résulte du premier alinéa de l'article 2 de la Constitution que l'usage d'une autre langue que le français ne peut être imposé aux élèves des établissements de l'enseignement public ni dans la vie de l'établissement, ni dans l'enseignement des disciplines autres que celles de la langue considérée.

Il était cependant clair, à la lecture de l'article 134, que ce dernier n'avait pas pour objet, et ne pouvait avoir pour effet de décider lui-même de l'intégration dans l'enseignement public des établissements gérés par l'association Diwan et, moins encore, de valider une décision d'intégration menacée par la juridiction administrative.

Il appartiendra dès lors aux autorités administratives compétentes, sous le contrôle du juge, de se prononcer sur cette intégration dans le respect de l'article 2 de la Constitution et des dispositions législatives en vigueur. Moyennant cette réserve, l'article 134 n'a pas été déclaré contraire à la Constitution.

On notera que l'article 134 ne constitue pas un cavalier budgétaire dès lors que la loi de finances pour 2002 comporte, pour son application éventuelle, des créations de postes. A contrario, on se reportera à l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1985, déjà relatif à la titularisation dans l'enseignement public des personnels enseignant dans les établissements Diwan, disposition qui avait été jugée étrangère au domaine des lois de finances par le Conseil constitutionnel (n° 85-203 DC du 28 décembre 1985, cons. 7, Rec. p. 87).